RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 01589
Nom ou dénomination : APER Cergy SCI

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2022 sous le numéro de dépôt 28758

APER Cergy SCI

Société civile immobilière au capital de 12 000 €
Siège Social : 8 avenue Hoche – 75008 Paris
En cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

1) **ASPER France Holding SAS**, une Société par actions, dont le siège social est situé 8 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 848 536 793, représentée par Paris Hoche Management Company, elle-même représentée par Madame Laura Mouhafry-Schlag,

2) **ASPER HoldCo AT S.à r.l**., société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 35a, avenue J. F. Kennedy L - 1855 Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro RCS B 224 653, représentée par son Gérant unique, la société Aberdeen Standard Investments Luxembourg Corporate Manager **S.** à.r.l.,, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 35a, avenue J. F. Kennedy L - 1855 Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro RCS B 104 118, elle-même représentée par Mme. Elisabete FREITAS DA CUNHA et Mme. Anne-Marie Louise KIDD ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(ci-après individuellement un "**Associé**" et ensemble "**Associés**") ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière qu'elles sont convenues de constituer.

ARTCILE 1er FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 et suivants du Code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par les règlements pris pour leur application, par tous les textes qui viendraient à les modifier et par les présents statuts (la "**Société**").

ARTICLE 2 OBJECT SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- L'acquisition, éventuellement en l'état futur d'achèvement, la propriété, la réhabilitation, la rénovation, l'administration, la mise en valeur, l'entretien, l'exploitation ou la mise à disposition sous forme de bail ou autrement, de tous immeubles, biens, droits ou ensembles immobiliers à usage commercial, de bureaux, d'habitation ou autre, et plus généralement toutes opérations dans le domaine de l'immobilier à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la Société;
- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer ;
- La souscription de tout emprunt nécessaire à la réalisation de l'objet ci-dessus ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, pour autant qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

APER CERGY SCI

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la société doit être précédée ou suivie des mots "société civile immobilière" portés lisiblement, suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au **8, avenue Hoche – 75008 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision de la Gérance, sous réserve de l'approbation par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix- neuf (99) ans à compter de sa première immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée de la Société ou de prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

– ASPER France Holding SAS (RCS Paris 848 536 793): 11 999 euros

– ASPER HoldCo AT S.à r.l. (RCS Luxembourg B 224 653) 1 euro

Total des apports en numéraire : 12 000 euros

Les Associées déclarent que les sommes représentatives de leurs apports, soit 12 000 euros au total, seront versées à la Société dans les conditions et modalités prévues à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze mille (12 000) euros divisé en douze mille (12 000) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 12 000 et attribuées à chacun des Associés, compte tenu des apports en numéraire faits à la Société, comme suit :

– ASPER France Holding SAS, 11 999 parts numérotées de 1 à 11 999

Ci 11 999 parts

– ASPER HoldCo AT S.à r.l., 1 part numérotée 12 000

Ci1 part

Total des parts composant le capital social 12 000 parts

ARTICLE 8 LIBERATION DES PARTS SOCIALES

La libération du capital social résultant des apports à effectuer lors de la constitution de la Société ou en cas d'augmentation de capital en numéraire régulièrement décidée, sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société (sauf autre décision des associés), sur la demande qui en sera faite aux associés par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de la date de la lettre.

A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit et sans demande préalable d'un intérêt au taux légal à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital social

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associes, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation des réserves ou des bénéfices.

Les souscripteurs de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agrées dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital ou ultérieurement, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Réduction du capital social

De même, le capital social peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un nombre identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10 COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds à titre d'avance en compte courant. Les conditions de rémunération et de remboursement de ces avances sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les associés intéressés.

ARTICLE 11 PARTS SOCIALES

1°- II ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2°- Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3°- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4°- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTCILE 12 CESSION DE PARTS SOCIALES

12.1 Forme des cessions et formalités

La cession de parts sociales de la Société doit être constatée par écrit, par acte authentique ou sous seing privé.

Elle devient opposable à la Société, soit après avoir été acceptée par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la Société par acte d'huissier de justice.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessous, puis de la formalité du dépôt d'un original enregistré de l'acte de cession de parts ou d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié, et si applicable des statuts de la Société modifiés, au greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

12.2 Cession entre associés, aux conjoints, descendants ou ascendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

12.3 Cession à un tiers – Procédure d'agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes que celles visées à l'article 12.2 ci-dessus qu'avec l'autorisation préalable des associés, statuant dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant informe la Société et chacun des associés de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les vingt (20) jours de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemble générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande(s) excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société doit faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, à moitié par le cédant, à moitié par les acquéreurs, au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou le renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de donation, apport, souscription à une augmentation de capital, fusion, scission.

12.4 Nantissement de parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts sociales emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 13 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1°- Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.

2°- Vis-à-vis des tiers, les associés répondent indéfiniment, sur tous leurs biens, des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

ARTICLE 14 REUNION DE TOUTES LE PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution immédiate de la Société.

ARTICLE 15 GERANCE

15.1 Nomination des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, personnes physiques ou personnes morales, nommés par décision ordinaire des associés dans les conditions prévues ci-après à l'article 16 des présents statuts.

15.2 Pouvoirs des gérants

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

Chaque cogérant détient ainsi séparément le pouvoir d'accomplir tous les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Pouvoirs à l'égard des associés

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Elle assure la gestion des biens et affaires de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Chacun des gérants peut, avec l'accord de l'autre gérant, constituer un mandataire pour une opération déterminée.

Toutefois, à titre de limitation interne et sans que de telles restrictions soient opposables aux tiers, le ou les gérants ne pourront réaliser les opérations suivantes sans l'accord préalable et exprès des associés, donné aux termes d'une décision collective ordinaire:

- souscrire, acheter, vendre, directement ou indirectement, toute participation détenue dans d'autres sociétés ;
- acquérir, ou céder tout bien immobilier;
- contracter tout emprunt bancaire, ligne de crédit auprès d'un établissement bancaire;
- acheter ou vendre tout élément d'actif immobilisé d'un montant excédant 500 000 €;
- approuver l'un ou l'autre des éléments ci-dessus en qualité d'associé d'une filiale.

15.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions de gérant est déterminée par les associés dans la décision de nomination. Elles cessent par le décès, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire, la faillite personnelle, la révocation ou la démission d'un gérant.

15.4 Cessation des fonctions de gérant

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée, sauf renonciation écrite des associés à ce préavis.

Chaque gérant, statutaire ou non, est révocable par une décision collective ordinaire des associés prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance ou par décision collective ordinaire des associés prise conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre des décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé.

Les procès-verbaux des décisions collectives ou les actes sous seing privé constatant les décisions collectives des associés sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé.

16.1 Assemblées Générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par le gérant ou l'un des gérants au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé, quinze (15) jours au moins avant la réunion. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir. II est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et par les mandataires.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un des gérants, ou s'ils ne sont pas associés, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les associés présents et le gérant et le cas échéant, par le président de séance.

16.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu par lettre recommandée, les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour mettre leur vote par écrit, le vote étant formulé par les mots "oui ou "non".

La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

16.3 Compétence – Quorum - Majorité

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les statuts de la Société ou entrainant indirectement une modification des statuts (y compris si applicable l'agrément requis en cas de cessions de parts sociales). Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote pour les décisions collectives ordinaires appartient à l'usufruitier, et le droit de vote pour les décisions collectives extraordinaires appartient au nu-propriétaire.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 18 REDDITION ANNUELLE DE COMPE – COMPTES SOCIAUX

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de la mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

La gérance peut en outre décider de distribuer des acomptes sur dividendes.

ARTICLE 20 REMUNERATION DU CAPITAL

Au cours de l'exercice social, sur décision unanime des co-gérants sur la base d'une situation intercalaire de trésorerie de moins d'un mois établie par ces derniers, sous réserve de l'existence, à la date de ladite situation intercalaire, d'une trésorerie disponible après paiement de l'ensemble des charges de la Société dues à la même date (la « **Trésorerie Disponible** »), la Société pourra répartir entre les associés (proportionnellement au montant de leurs apports en capital respectifs entièrement libérés) une somme en rémunération du capital qu'ils détiennent, dont le montant devra être inférieur ou égal à la Trésorerie Disponible (la "**Rémunération du Capital**").

La Trésorerie Disponible à la date d'établissement de la situation intercalaire s'entend:

- De la position comptable des comptes de trésorerie, moins
- Les dettes courantes certaines, liquides et exigibles.

Aucun intérêt ne pourra être versé aux associés si cette Trésorerie Disponible présente un montant négatif (la « **Trésorerie Disponible Négative** »).

Lesdits versements devront être ratifiés par l'assemblée générale annuelle qui statuera sur l'approbation des comptes annuels dudit exercice, sous réserve que le montant de la Trésorerie Disponible à la date de clôture de l'exercice social concerné (la "**Trésorerie Disponible**") augmenté des sommes versées au titre de la rémunération du capital au cours dudit exercice, soit positif.

Dans le cas où les sommes versées en cours d'exercice au titre de la Rémunération du Capital entraineraient une Trésorerie Disponible Négative à la clôture dudit exercice, les associés:

- seraient automatiquement débiteurs envers la Société, à la clôture dudit exercice, de ladite Trésorerie Disponible Négative, et ce proportionnellement au montant de leurs apports en capital respectifs entièrement libérés,
- devraient reverser à la Société les sommes correspondantes (l) soit par remboursement effectué dans un délai de trente jours à compter de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, (ii) soit par compensation entre les sommes trop perçues au titre de l'exercice écoulé et les sommes qui seraient versées aux associés au titre de l'exercice en cours.

Le rapport écrit annuel de la gérance récapitule les sommes versées chaque année aux associés au titre du présent article.

Le paiement de la Rémunération du Capital à chaque associé est sans préjudice du droit de chaque associé à la distribution de dividendes et/ou acompte sur dividendes qui pourraient par ailleurs être décidés, dans les conditions légales et statutaires.

Le paiement de la Rémunération du Capital à chaque associé n'aura pas pour effet de le dispenser de sa contribution aux pertes sociales dans les conditions légales.

ARTICLE 21 LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 22 CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 23 REPRISE DES ENGAGEMENTS – AUTORISATION DES ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés soussignés, après avoir pris connaissance de l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, annexé aux présents statuts, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera reprise par la Société de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre et dès à présent, les associés soussignés donnent mandat à chacun des Gérants, ces derniers pouvant agir séparément, à l'effet de réaliser les opérations ci-après au nom et pour le compte de la Société, et ce avec faculté de substitution et de délégation à tout mandataire de leur choix:

1) Ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société et effectuer toutes opérations nécessaires au fonctionnement de ce ou ces comptes ;

2) assurer les dépenses courantes ;

3) et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

ARTICLE 24 NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Est nommée, pour une durée indéterminée, en qualité de premier Gérant de la Société :

PARIS HOCHE MANAGEMENT COMPANY,

Une société à responsabilité limitée au capital de 100 euros,

dont le siège social est situé 8 avenue Hoche, 75008 Paris,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 513 812 875

et représentée par ses Gérants actuellement en fonction :

Madame Laura Mouhafry-Schlag, né le 25 décembre 1996 à Trier (Allemagne) de nationalité allemande, demeurant au 5, rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine; et

Monsieur Pierre-Olivier Pascal Claudius Conseil, né le 22 mars 1989 à Sallanches (France) de

nationalité français, demeurant au 5, avenue Niel, 75017 Paris.

soussignée, qui accepte ces fonctions et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit de les exercer.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

A Paris.

Le 18 février 2022.



ASPER France Holding SAS,

Représentée par **Paris Hoche Management Company**, elle-même représentée par Laura Mouhafry-Schlag



ASPER Holdco AT S.à r.l.,

Représentée par **Aberdeen Standard Investments Luxembourg Corporate Manager S.à r.l.,** elle-même représentée par Mme. Elisabete FREITAS DA CUNHA et Mme. Anne-Marie Louise KIDD

"Bon pour acceptation des fonctions"



Paris Hoche Management Company
Représentée par Laura Mouhafry-Schlag